

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MARGUERITE PERROT

Chronique des salaires 1956-1963

Journal de la société statistique de Paris, tome 105 (1964), p. 171-181

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1964__105__171_0

© Société de statistique de Paris, 1964, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V

CHRONIQUE DES SALAIRES

1956-1963

L'évolution d'ensemble des salaires est difficile à appréhender en raison des modalités très diverses de paiement du salaire direct (salaires à la tâche ou au temps, salaires journaliers ou mensuels) et surtout de l'importance très variable des éléments qui s'ajoutent au salaire proprement dit (majorations pour heures supplémentaires, primes régulières de rendement ou de panier, primes exceptionnelles de vacances, de bilan ou de fin d'année). L'évolution sera étudiée par secteur d'activité en précisant pour chaque série ses caractéristiques. On complétera cet inventaire par l'étude de l'évolution des prestations familiales et des cotisations de sécurité sociale.

I. LES SALAIRES DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

Le salaire horaire minimum est fixé par les pouvoirs publics. Pour connaître l'évolution des salaires effectifs, on dispose des enquêtes du ministère du Travail et aussi de

la série publiée par le G. I. M. M. C. R. P. relative aux salaires des ouvriers des industries des métaux de la région parisienne.

1° Évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti

Depuis le retour à la libre négociation des salaires en 1950, les pouvoirs publics fixent par décret le montant du salaire horaire minimum au-dessous duquel aucun salarié ne doit être rémunéré. Le montant du S. M. I. G. depuis 1950 est présenté dans le tableau I. L'indemnité horaire non hiérarchisée, qui s'ajoutait au S. M. I. G. depuis 1954 pour constituer la rémunération minimum garantie, a été incorporée au S. M. I. G. en février 1959.

Le mécanisme d'échelle mobile institué par la loi n° 52-834 du 18 juillet 1952 (relèvement automatique du S. M. I. G. lors d'une augmentation d'au moins 5 % de l'indice des prix de détail des 213 articles) a été modifié par la loi n° 57-716 du 26 juin 1957. Celle-ci prévoit le relèvement automatique du S. M. I. G. par arrêté en cas d'une augmentation d'au moins 2 % deux mois consécutifs de l'indice des 179 articles. En outre, le salaire minimum peut être relevé par décret après avis motivé de la Commission supérieure des conventions collectives « en raison des conditions économiques générales et de l'évolution du revenu national », ce qui a été le cas en février 1959, novembre 1962 et juillet 1963. Le montant du S. M. I. G. est fixé pour la zone de salaires d'abattement 0 % (principalement la région parisienne, Marseille et Toulon) et il subit des abattements variables selon le lieu de travail. Des réductions d'abattements de zone sont intervenues : l'abattement maximum, qui était de 12 % en avril 1955, a été ramené à 8 % en avril 1956 (décret n° 56-266 du 17 mars 1956) et à 6 % au 1^{er} janvier 1963 (décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962).

La législation relative au salaire minimum ne concerne directement qu'un nombre relativement peu élevé de salariés. La plupart des salaires sont fixés par accord direct entre employeur et salarié, souvent dans le cadre de conventions collectives nationales, régionales ou locales dont les barèmes minima sont indépendants du S. M. I. G.

Tableau I — SALAIRE MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI (S. M. I. G.)
POUR L'ENSEMBLE DES SALARIÉS, SAUF LES SALARIÉS AGRICOLES

Date d'application	Zone 0 % Rémunération minimum garantie			Taux d'abattement maximum en %
	Salaire minimum horaire garanti	Indemnité horaire non hiérarchisée	Rémunération minimum horaire	
1 ^{er} septembre 1950	78	—	78	18
1 ^{er} avril 1951	87	—	87	15
16 juin 1951	»	—	»	18,50
10 septembre 1951	100	—	100	»
8 février 1954	»	15	115	»
11 octobre 1954	»	21,50	121,50	»
4 avril 1955	»	26	126	12
1 ^{er} avril 1956	»	»	»	8
1 ^{er} août 1957	105,90	27,58	133,45	»
1 ^{er} janvier 1958	110,48	28,72	139,20	»
1 ^{er} mars 1958	114,94	29,88	144,80	»
1 ^{er} juin 1958	118,47	30,80	149,25	»
1 ^{er} février 1959	156			»
1 ^{er} novembre 1959	160,15			»
1 ^{er} octobre 1960	1,6385			»
1 ^{er} décembre 1961	1,6865			»
1 ^{er} juin 1962	1,7280			»
1 ^{er} novembre 1962	1,8060			»
1 ^{er} janvier 1963	»			6
1 ^{er} juillet 1963	1,8820			»

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.

2° Les enquêtes du ministère du Travail

L'évolution des salaires effectifs est connue grâce à l'enquête trimestrielle sur les taux de salaires horaires, à l'enquête annuelle sur les gains horaires moyens des ouvriers et à l'enquête annuelle sur les gains des cadres, techniciens et employés.

a) Évolution des taux de salaires horaires (toutes activités, France entière)

Les taux de salaires horaires effectivement pratiqués pour les ouvriers hommes et femmes de différentes qualifications professionnelles sont enregistrés au premier jour de chaque trimestre par l'enquête du ministère du Travail sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre. Cette enquête porte sur les ouvriers de plus de 18 ans payés au temps et travaillant dans des établissements de plus de 10 salariés (dans les établissements de 6 à 10 salariés également pour les branches Transports, Bâtiment et Travaux publics). Sont exclus de l'enquête les ouvriers agricoles, les personnels domestiques, les fonctionnaires et ouvriers de l'État et, en ce qui concerne les salaires, les personnels des entreprises publiques bénéficiant d'un statut (S. N. C. F., R. A. T. P., E. D. F.-G. D. F., Charbonnages de France).

Des taux moyens sont calculés par catégorie professionnelle, par activité et par zone de salaires qui permettent d'établir l'indice général des taux de salaires horaires (toutes activités, France entière). Cet indice mesure l'évolution des rémunérations en supposant une structure constante par qualification, activité et zone de salaires. Il ne tient pas compte de l'incidence des heures supplémentaires et des primes.

Le tableau II présente l'évolution de l'indice général des taux de salaires horaires depuis le 1^{er} janvier 1956. Alors que du 1^{er} janvier 1956 au 1^{er} janvier 1964 le S. M. I. G. a augmenté de 49 %, l'indice général a augmenté de 87 %.

Tableau II — INDICE GÉNÉRAL DES TAUX DE SALAIRES HORAIRES DEPUIS 1956
(Toutes activités — France entière)

Année	Indice 1 ^{er} janvier 1956 = 100	% d'augmentation		Année	Indice 1 ^{er} janvier 1956 = 100	% d'augmentation	
		Par rapport au trimestre précédent	Par rapport à l'année précédente			Par rapport au trimestre précédent	Par rapport à l'année précédente
1956				1960			
Janvier	100	2,6		Janvier	137,2	2,3	
Avril	101,4	1,4		Avril	139,3	1,5	
Juillet	108,5	2,1		Juillet	141,8	1,8	
Octobre	105,3	1,7		Octobre	144,3	1,8	
Moyenne	103,4		8,4	Moyenne	141,9		6,7
1957				1961			
Janvier	106,8	1,4		Janvier	147,0	1,9	
Avril	108,5	1,6		Avril	149,6	1,8	
Juillet	111,4	2,7		Juillet	152,9	2,2	
Octobre	114,6	1,9		Octobre	155,3	1,6	
Moyenne	111,3		8,1	Moyenne	152,7		7,6
1958				1962			
Janvier	118,9	3,8		Janvier	158,7	2,2	
Avril	128,5	3,9		Avril	161,8	2,0	
Juillet	126,5	2,4		Juillet	165,9	2,5	
Octobre	127,5	0,8		Octobre	169,5	2,2	
Moyenne	125,1		11,9	Moyenne	165,9		8,6
1959				1963			
Janvier	128,6	0,9		Janvier	173,7	2,5	
Avril	131,1	1,9		Avril	176,9	1,8	
Juillet	133,1	1,5		Juillet	181,3	2,5	
Octobre	134,1	0,8		Octobre	184,6	1,8	
Moyenne	133,0		6,3	Moyenne	180,3		8,1

(1) La moyenne annuelle est une moyenne pondérée des quatre enquêtes de l'année et de la première de l'année suivante. La pondération varie d'une année à l'autre pour tenir compte de l'importance des variations de salaires entre deux enquêtes consécutives.

Le tableau III présente l'évolution des salaires masculins et féminins depuis 1956 ainsi que l'écart moyen des salaires des femmes par rapport à ceux des hommes. Cet écart est une moyenne des différences constatées entre les taux des salaires horaires par sexe qui sont relevés dans chaque zone, pour chaque activité et pour chaque qualification professionnelle sans qu'il soit possible de connaître ou d'apprécier les différences des métiers exercés par les femmes et par les hommes dans chacune de ces qualifications. Cet écart s'accroît lentement depuis 1956.

**Tableau III — ÉVOLUTION DES SALAIRES HORAIRES
MASCULINS ET FÉMININS DEPUIS 1956**

Année	Indice général		Écart moyen des salaires des femmes par rapport à ceux des hommes
	Hommes	Femmes	
1 ^{er} janvier 1956	100,0	100,0	6,8
1 ^{er} janvier 1957	107,4	105,1	7,8
1 ^{er} janvier 1958	119,8	116,0	8,6
1 ^{er} janvier 1959	129,7	124,9	8,9
1 ^{er} janvier 1960	188,3	184,0	8,9
1 ^{er} janvier 1961	148,2	143,3	9,5
1 ^{er} janvier 1962	160,0	154,8	9,1
1 ^{er} janvier 1963	175,3	168,7	9,6
1 ^{er} janvier 1964	189,6	180,7	9,8

Source : Ministère du Travail.

b) Durée du travail et gain horaire moyen des ouvriers

La durée hebdomadaire moyenne du travail des ouvriers est connue par l'enquête trimestrielle du ministère du Travail. Depuis 1956, la durée moyenne du travail a peu varié (tableau IV). Les heures travaillées au delà de 40 heures sont payées à un taux majoré (25 % jusqu'à 48 heures inclusivement et 50 % au delà).

L'enquête sur les gains horaires moyens, faite chaque année en septembre, permet de connaître quelle est l'incidence sur les rémunérations des majorations pour heures supplémentaires et des primes régulières. Portant sur les établissements déjà concernés par l'enquête sur les taux horaires, elle permet de calculer par activité et par zone le gain horaire

Tableau IV — DURÉE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL

Unité : heure

Date	Industrie de trans- formation	Ensemble des activités	Date	Industrie de trans- formation	Ensemble des activités
1 ^{er} janvier 1956	45,4		1 ^{er} janvier 1960	45,7	45,3
1 ^{er} avril 1956	45,7		1 ^{er} avril 1960	45,9	45,6
1 ^{er} juillet 1956	46,2		1 ^{er} juillet 1960	46,3	45,9
1 ^{er} octobre 1956	46,3		1 ^{er} octobre 1960	46,4	46,0
1 ^{er} janvier 1957	46,0		1 ^{er} janvier 1961	45,8	45,5
1 ^{er} avril 1957	46,2		1 ^{er} avril 1961	46,2	45,8
1 ^{er} juillet 1957	46,5		1 ^{er} juillet 1961	46,6	46,1
1 ^{er} octobre 1957	46,5		1 ^{er} octobre 1961	46,6	46,1
1 ^{er} janvier 1958	46,1		1 ^{er} janvier 1962	46,2	45,9
1 ^{er} avril 1958	46,1		1 ^{er} avril 1962	46,4	46,0
1 ^{er} juillet 1958	46,0		1 ^{er} juillet 1962	45,8	45,7
1 ^{er} octobre 1958	45,8		1 ^{er} octobre 1962	46,7	46,2
1 ^{er} janvier 1959	44,7		1 ^{er} janvier 1963	46,3	45,9 (1)
1 ^{er} avril 1959	45,1		1 ^{er} avril 1963	46,5	46,0 (1)
1 ^{er} juillet 1959	46,0		1 ^{er} juillet 1963	46,9	46,3 (1)
1 ^{er} octobre 1959	46,0		1 ^{er} octobre 1963	46,9	46,3
			1 ^{er} janvier 1964	46,3	45,8

(1) Non compris les Houillères.

Source : Ministère du Travail.

**Tableau V — MONTANT DES GAINS HORAIRES
PAR BRANCHE D'ACTIVITÉ EN SEPTEMBRE 1963 ET RAPPORT DE CES GAINS
AUX TAUX DE SALAIRES DES OUVRIERS PAYÉS AU TEMPS**

Activité	Montant des gains horaires	Rapport gains/taux
	F	
Production des métaux	3,626	1,29
Industries mecaniques et electriques	3,628	1,21
dont : Premiere transformation des metaux	3,595	1,25
Mécanique générale	3,420	1,15
Construction de machines	3,893	1,23
Construction électrique	3,458	1,19
Verre, ceramique, materiaux de construction	3,397	1,38
Bâtiment et travaux publics	3,329	1,18
Industrie chimique, caoutchouc	3,671	1,34
Industries agricoles et alimentaires	3,028	1,21
Industrie textile	2,795	1,13
Habillement et travail des étoffes	2,699	1,04
Cuir et peaux	2,762	1,12
Industrie du bois, ameublement	2,959	1,17
Papier-carton	3,201	1,25
Industrie polygraphique	4,721	1,28
Industries diverses	3,098	1,11
Transports (saut S. N. C. F. et R. A. T. P)	3,526	1,21
Commerces agricoles et alimentaires	3,107	1,20
Commerces non alimentaires	3,888	1,23
Hygiene	2,688	1,13
Toutes activites	3,291	1,20

Source : Ministère du Travail

moyen de l'ensemble des ouvriers, qu'ils travaillent au temps ou au rendement (1). Le tableau V présente pour la dernière enquête publiée (septembre 1963) le montant du gain horaire moyen par activité pour l'ensemble de la France et le rapport des gains horaires moyens aux taux horaires moyens. L'évolution depuis 1956 est présentée dans le tableau VI.

c) *Gains mensuels des cadres, des agents de maîtrise et techniciens et des employés*

En septembre de chaque année, le ministère du Travail fait également une enquête sur les rémunérations moyennes du personnel payé au mois dans les établissements déjà concernés par l'enquête sur les gains horaires des ouvriers. Les résultats de cette enquête sont publiés avec un retard important et uniquement sous forme d'indices d'évolution. Le tableau VI présente l'évolution de ces rémunérations de septembre 1956 à septembre 1962 (dernier résultat connu).

**Tableau VI — ÉVOLUTION DES TRAITEMENTS MENSUELS
DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE**

Indice : base septembre 1956 = 100

	Cadres	Agents de maîtrise et techniciens	Employés	Gain horaire des ouvriers
Septembre 1956	100	100	100	100
Septembre 1957	111,0	108,5	110,1	110
Septembre 1958	125,0	121,0	121,7	121,8
Septembre 1959	134,4	127,4	130,7	129,1
Septembre 1960	149,5	141,7	143,4	140,3
Septembre 1961	164,2	152,8	154,9	151,1
Septembre 1962	178,1	164,4	169,0	163,7
Septembre 1963				178,1

Source : Ministère du Travail.

(1) Une enquête effectuée en mai 1960 a montré que 60 % des ouvriers étaient payés uniquement au temps, 28 % au rendement et 12 % au temps avec prime de rendement (*Revue Française du Travail*, avril-juin 1961, pp. 33-38).

3^o Salaires horaires moyens dans les industries des métaux de la région parisienne

Le Groupe des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne suit l'évolution des salaires horaires masculins de l'ensemble des ouvriers (au temps et au rendement) travaillant dans les établissements de ses adhérents. Ce sont des salaires horaires bruts moyens, non compris les majorations pour heures supplémentaires, la prime de transport de la région parisienne et les primes exceptionnelles de vacances et de fin d'année. Le tableau VII présente l'évolution de ces salaires par catégorie professionnelle. On constate que l'indice calculé pour l'ensemble des ouvriers est sensiblement comparable dans son évolution à l'indice général des taux de salaires horaires toutes activités, France entière, calculé par le ministère du Travail.

Tableau VII — SALAIRES HORAIRES MOYENS PAR CATÉGORIE PROFESSIONNELLE DANS LES INDUSTRIES DES MÉTAUX DE LA RÉGION PARISIENNE DE 1956 A 1964

Unités { Salaire : Ancien franc jusqu'en 1960;
Franc à partir de 1960.
Indice : base 100 au 1^{er} trimestre 1956.

Année et trimestre	Professionnels		Ouvriers spécialisés		Manœuvres		Ensemble des ouvriers	
	Salaire horaire	Indice	Salaire horaire	Indice	Salaire horaire	Indice	Salaire horaire	Indice
1956 - 1 ^{er} trimestre	235,71	100	192,13	100	148,85	100	205,23	100
1957 - 1 ^{er} trimestre	255,32	108,3	207,00	107,7	161,35	108,4	221,76	108,1
1958 - 1 ^{er} trimestre	282,85	120,0	229,64	119,5	178,58	120,0	245,81	119,8
1959 - 1 ^{er} trimestre	299,34	127,0	244,10	127,0	191,20	128,5	260,90	127,1
1960 - 1 ^{er} trimestre	3,200	135,8	2,615	136,1	2,056	138,1	2,795	136,2
1961 - 1 ^{er} trimestre	3,466	147,0	2,799	145,7	2,210	148,5	3,012	146,7
1962 - 1 ^{er} trimestre	3,750	159,1	3,007	156,5	2,360	158,5	3,246	158,2
2 ^e trimestre	3,870	164,2	3,069	159,7	2,410	161,9	3,330	162,3
3 ^e trimestre	3,929	166,7	3,112	162,0	2,460	165,3	3,380	164,7
4 ^e trimestre	4,015	170,3	3,180	165,5	2,530	170,0	3,455	168,8
1963 - 1 ^{er} trimestre	4,095	173,7	3,240	168,6	2,570	172,7	3,522	171,6
2 ^e trimestre	4,189	177,7	3,297	171,6	2,600	174,7	3,591	175,0
3 ^e trimestre	4,250	180,3	3,345	174,1	2,620	176,0	3,642	177,5
4 ^e trimestre	4,322	183,4	3,400	177,0	2,650	178,0	3,701	180,3
1964 - 1 ^{er} trimestre	4,408	186,8	3,469	180,6	2,710	182,1	3,774	183,9

N. B. — Les moyennes présentées dans ce tableau se rapportent à l'ensemble des ouvriers du sexe masculin payés au temps et au rendement.

Source : Groupe des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne.

II — LES SALAIRES JOURNALIERS MOYENS DES MINEURS DE CHARBON

Pour les ouvriers travaillant dans les mines de combustibles minéraux solides, le Bureau de documentation minière calcule le salaire moyen par poste travaillé. Le tableau VIII présente le salaire journalier moyen brut (toutes primes comprises) pour les ouvriers du jour, les ouvriers du fond et l'ensemble des ouvriers. La durée du travail dans les mines a été réduite en octobre 1960. Il faut préciser que les chiffres de salaires moyens relatifs à l'année 1963 tiennent compte de certaines incidences des grèves (diminution de la prime de résultats, versement d'un acompte forfaitaire).

Tableau VIII — SALAIRES JOURNALIERS MOYENS (1) DES OUVRIERS OCCUPÉS DANS LES MINES DE COMBUSTIBLES MINÉRAUX DE 1956 A 1963

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.

Année	Ouvrier du fond	Ouvrier du jour	Ensemble
1956	1 998	1 585	1 887
1957	2 262	1 782	2 087
1958	2 528	1 938	2 338
1959	2 682	2 056	2 485
1960	28,12	21,65	26,08
1961	30,12	23,34	27,92
1962	32,35	25,12	30,04
1963	36,09	28,17	33,55

(1) Ces salaires bruts journaliers tiennent compte des primes de productivité (part mensuelle, part semestrielle ou prime de résultats, part annuelle) ainsi que de la prime de charbon. Par contre, les indemnités de logement et de transport sont exclues.

Source : Bureau de Documentation minière.

III — LES SALAIRES DANS L'AGRICULTURE

Il existe dans l'agriculture un salaire horaire minimum distinct du S. M. I. G. et dont l'évolution est présentée dans le tableau IX. Jusqu'en octobre 1960, les abattements opérés par rapport au montant fixé pour la zone 0 % (région parisienne) variaient selon les communes et la nature des cultures; depuis cette date, les abattements sont identiques à ceux du S. M. I. G. Le salaire minimum en agriculture est relevé aux mêmes dates que le S. M. I. G., mais depuis 1960 il est chaque fois relevé d'un montant légèrement supérieur dans le but de parvenir à un rapprochement progressif.

Les salaires mensuels moyens des ouvriers agricoles sont connus grâce à une enquête annuelle par sondage effectuée en collaboration par l'I. N. S. E. E. et l'Inspection des lois

Tableau IX — SALAIRE MINIMUM GARANTI EN AGRICULTURE

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.

Date d'application	Zone 0 % Rémunération minimum garantie			Taux d'abattement maximum en %
	Salaire minimum horaire garanti	Indemnité horaire non hiérarchisée	Rémunération minimum horaire	
1 ^{er} octobre 1950	65,00	—	65,00	29
1 ^{er} avril 1951	72,50	—	72,50	24
16 juin 1951	72,50	—	72,50	21,75
1 ^{er} octobre 1951	83,50	—	83,50	»
26 février 1954	83,50	12,50	96,00	»
11 octobre 1954	83,50	17,90	101,40	»
4 avril 1955	83,50	21,65	105,15	19,25
1 ^{er} avril 1956	83,50	21,65	105,15	12,80
1 ^{er} août 1957	88,45	22,95	111,40	»
1 ^{er} janvier 1958	92,25	23,91	116,15	»
1 ^{er} mars 1958	95,98	24,87	120,85	»
1 ^{er} juin 1958	98,98	25,68	124,65	»
1 ^{er} février 1959		130,20		»
1 ^{er} novembre 1959		133,70		»
1 ^{er} octobre 1960		1,3680		8
1 ^{er} décembre 1961		1,4080		»
1 ^{er} juin 1962		1,4425		»
1 ^{er} novembre 1962		1,5100		»
1 ^{er} janvier 1963		1,5100		6
1 ^{er} juillet 1963		1,5780		»

Source : Ministère de l'Agriculture.

sociales en agriculture. Le tableau X présente l'évolution des salaires bruts moyens, compte non tenu des avantages en nature. L'indice calculé sur base mars 1956 = 100 fait apparaître en avril 1963 une hausse supérieure à celle enregistrée pendant la même période pour les salariés de l'industrie par l'enquête du ministère du Travail.

Tableau X — SALAIRES BRUTS MENSUELS MOYENS DES PRINCIPALES CATÉGORIES DE SALARIÉS (membres et non-membres de la famille de l'exploitant)

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.

	Domestiques de ferme logés et nourris		Servantes de ferme logées et nourries		Maîtres-valets, ouvriers qualifiés et ouvriers spécialisés logés ou non mais non nourris	
	Salaires moyen F	Indice	Salaires moyen F	Indice	Salaires moyen F	Indice
Mars 1956	12 360	100	9 860	100	24 000	100
Mars 1957	13 840	112	11 150	113	26 000	112
Avril 1958	16 740	135	13 450	136	32 800	136
Avril 1959	18 850	152	15 200	154	34 200	143
Avril 1960	196,80	159	161,20	163	367,00	153
Avril 1961	205,65	166	175,00	177	383,00	160
Avril 1962	225,18	182	176,58	179	410,00	171
Avril 1963	250,38	203	198,31	201	464,00	198

Source : I. N. S. E. E.

IV — SALAIRES DES PERSONNELS DOMESTIQUES

Il n'y a pas actuellement d'enquête statistique faite directement auprès des salariés ou des employeurs. Depuis octobre 1956, une série de salaires mensuels moyens est établie chaque année à partir du dépouillement des offres d'emploi recensées dans les bureaux de placement du département de la Seine (tableau XI). L'augmentation d'octobre 1956 à octobre 1963 est de 109 % pour la bonne à tout faire alors que, pendant la même période, l'augmentation de l'indice général des taux de salaires horaires pour les femmes est de 72 %.

Tableau XI — SALAIRES MENSUELS MOYENS DES DIVERSES CATÉGORIES DE PERSONNEL DOMESTIQUE NOURRI ET LOGÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.

	Salaires mensuels moyens							
	Octobre 1956	Octobre 1957	Octobre 1958	Octobre 1959	Octobre 1960	Octobre 1961	Octobre 1962	Octobre 1963
Bonne à tout faire	19 500	23 600	25 400	28 500	311	345	385	408
Femme de chambre	21 500	25 300	27 000	31 700	380	368	437	476
Valet de chambre	26 500	31 200	31 800	36 700	412	452	508	515

Source : Ministère du Travail.

V — LES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le classement hiérarchique institué en 1948 et qui était alors formulé en indices nets, a été converti en indices bruts à partir du 1^{er} janvier 1956, puis en indices nouveaux à compter du 1^{er} décembre 1962. Le tableau XII présente l'évolution de la rémunération mensuelle nette (avant impôt sur le revenu) pour cinq catégories de fonctionnaires résidant à Paris et ne bénéficiant pas de supplément familial de traitement.

Depuis octobre 1955, diverses mesures ont progressivement permis aux fonctionnaires dont les emplois sont classés aux indices les plus bas d'être rémunérés à l'indice nouveau 127 après l'accomplissement de six mois de services. D'autre part, depuis le 1^{er} novembre 1957 les fonctionnaires dont l'indice hiérarchique net est supérieur à 650 (indice brut 1 000, indice nouveau 760) sont placés hors échelle. Le tableau XIII présente l'éventail des rémunérations calculé par rapport à l'indice nouveau 129. Le taux de l'indemnité de résidence a été augmenté au 1^{er} avril 1956 et au 1^{er} janvier 1963 (décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962) pour les fonctionnaires de province qui subissaient les plus forts abattements, le mode de calcul de l'indemnité de résidence ayant lui-même été modifié au 1^{er} mai 1957 (décret n° 57-177 du 16 février 1957).

Tableau XII — RÉMUNÉRATION MENSUELLE NETTE DE FONCTIONNAIRES CÉLIBATAIRES
A PARIS (1) DEPUIS 1956

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.

	Indices hiérarchiques nets, bruts et nouveaux				
	180/140/129	185/210/165	300/370/281	500/685/521 (2)	650/1000/760 (3)
1956 - 1 ^{er} janvier	28 667	35 332	58 406	107 088	152 380
1 ^{er} juillet	29 721	36 303	59 388	108 080	153 371
1957 - 1 ^{er} janvier	30 109	37 371	62 075	113 732	161 502
1 ^{er} mai	30 501	37 834	62 970	115 290	163 665
1 ^{er} novembre	32 360	39 692	64 869	118 734	172 599
1958 - 1 ^{er} janvier	34 082	42 666	70 800	130 650	190 500
1 ^{er} mai	34 408	43 688	73 365	136 254	199 050
1 ^{er} août	35 333	44 617	74 314	137 205	199 999
1 ^{er} novembre	35 705	45 639	76 879	142 714	208 549
1959 - 1 ^{er} janvier	35 705	45 639	76 754	142 589	208 424
1 ^{er} février	37 323	47 405	79 889	148 480	216 374
1960 - 1 ^{er} janvier	392,25	482,97	815,33	1 514,44	2 213,44
1 ^{er} août	403,32	495,43	830,40	1 536,35	2 242,29
1 ^{er} octobre	409,27	504,44	846,65	1 566,27	2 286,99
1961 - 1 ^{er} janvier	409,27	504,44	846,40	1 566,02	2 286,74
1 ^{er} mars	417,11	514,12	863,21	1 597,29	2 331,53
1 ^{er} avril	417,11	514,12	860,71	1 594,79	2 329,33
1 ^{er} juillet	428,90	528,84	886,08	1 641,61	2 397,24
1 ^{er} novembre	435,65	539,69	909,54	1 681,23	2 455,86
1962 - 1 ^{er} janvier	446,89	559,76	945,05	1 751,78	2 558,52
1 ^{er} juillet	446,89	568,50	956,92	1 775,54	2 594,15
1 ^{er} août	446,89	568,50	956,92	1 775,54	2 594,15
1 ^{er} octobre	450,80	573,88	966,51	1 793,21	2 619,89
1 ^{er} novembre	450,80	573,88	966,51	1 793,21	2 619,89
1 ^{er} décembre	455,31	577,87	974,41	1 810,03	2 642,12
1963 - 1 ^{er} janvier	475,11	603,23	1 016,63	1 859,87	2 759,50
1 ^{er} avril	493,40	626,64	1 057,43	1 965,60	2 869,99
1 ^{er} octobre	502,99	638,91	1 078,86	2 005,21	2 927,76
1964 - 1 ^{er} janvier	511,52	649,78	1 095,86	2 038,35	2 976,96

(1) La rémunération mensuelle nette est la somme que le fonctionnaire perçoit effectivement, après retenue pour la retraite et la sécurité sociale, y compris l'indemnité de résidence, la prime de transport et tous compléments et avant l'incidence de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
(2) Indice brut 665 au lieu de 685 avant le 1^{er} novembre 1957.
(3) Indice brut 915 au lieu de 1 000 avant le 1^{er} novembre 1957.

Source : I. N. S. E. E.

**Tableau XIII — ÉVENTAIL (1) DES RÉMUNÉRATIONS NETTES
DE FONCTIONNAIRES CÉLIBATAIRES A PARIS DEPUIS 1956**

Date	Indices hiérarchiques nets, bruts et nouveaux				
	130/140/129	185/210/165	300/370/281	500/686/521	650/1000/760
1 ^{er} janvier 1956	100	123	204	374	532
1 ^{er} janvier 1957	100	124	206	378	536
1 ^{er} janvier 1958	100	125	208	384	560
1 ^{er} janvier 1959	100	128	215	399	584
1 ^{er} janvier 1960	100	128	208	388	564
1 ^{er} janvier 1961	100	123	207	383	559
1 ^{er} janvier 1962	100	125	211	392	573
1 ^{er} janvier 1963	100	127	214	398	581
1 ^{er} janvier 1964	100	127	214	398	582

(1) L'éventail est la série des rapports suivants : $\frac{\text{rémunération nette afférente à chaque indice}}{\text{rémunération nette à l'indice net 130}} \times 100$.

Source : I. N. S. E. E.

VI — ÉVOLUTION DES PRESTATIONS FAMILIALES

Les prestations familiales ont été augmentées à plusieurs reprises et suivant des modalités souvent complexes. Depuis janvier 1955, deux bases mensuelles distinctes servent à calculer d'une part les allocations familiales et, d'autre part, l'allocation de salaire unique. Cette dernière a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1959 aux ménages ayant un enfant unique de plus de 5 ans et de moins de 10 ans.

Depuis 1955, on a institué des majorations pour âge en faveur des enfants à charge ayant plus de 10 ans. Les majorations, fixées d'abord uniformément à 5 % des allocations familiales proprement dites, sont depuis le 1^{er} janvier 1963 fixées à 15 % pour les enfants de plus de 15 ans (décret n° 62-1264 du 30 octobre 1962) et, depuis le 1^{er} août 1964, à 9 % pour les enfants de 10 à 15 ans (décret n° 64-584 du 23 juin 1964).

Le tableau XIV présente l'évolution du montant annuel des prestations familiales versées à Paris à des familles de deux et cinq enfants. En province, les prestations familiales

**Tableau XIV — ÉVOLUTION DU MONTANT ANNUEL DES PRESTATIONS FAMILIALES
A PARIS POUR DEUX TYPES DE FAMILLE (1)**

Unités { Ancien franc jusqu'en 1959;
Franc à partir de 1960.
Indice : base 1956 = 100.

	Deux enfants		Cinq enfants dont deux de plus de 10 ans (2)	
	Montant annuel	Indice	Montant annuel	Indice
1956	141 528	100	449 400	100
1957	141 528	100	449 400	100
1958	148 882	104,6	472 776	105,2
1959	150 532	106,4	485 876	108,1
1960	1 547,67	109,4	5 110,86	113,7
1961	1 588,70	112,3	5 355,25	119,2
1962	1 708,90	120,7	5 863,12	130,5
1963	1 762,80	124,6	6 193,92 (3)	137,8 (3)

(1) Y compris l'allocation de salaire unique.

(2) A partir du 1^{er} janvier 1955, pour chacun des enfants à charge de plus de 10 ans (à l'exception du plus âgé), majoration de 5 % des allocations familiales. A compter du 1^{er} octobre 1957, majoration accordée à chacun des enfants à charge de plus de 10 ans (sans exclusion de l'aîné) dans les familles ayant au moins trois enfants à charge. A compter du 1^{er} janvier 1962, majoration pour âge portée à 7 %.

(3) Dans le cas d'une famille de cinq enfants dont l'un aurait plus de 15 ans et un autre plus de 10 ans, le montant annuel total des prestations en 1963 serait de 6 452,64 F, soit l'indice 143,6 sur base 1956 = 100.

Source : I. N. S. E. E.

subissent des abattements variables selon le lieu de résidence de la famille; des réductions d'abattement ont eu lieu aux 1^{er} avril 1956, 1^{er} août 1961 et 1^{er} janvier 1963 et le classement d'un certain nombre de communes dans les zones d'abattement a été modifié le 1^{er} septembre 1962.

VII — ÉVOLUTION DU PLAFOND ET DES TAUX DE COTISATION DE SÉCURITÉ SOCIALE

Les salaires et traitements sont soumis à cotisation dans la limite d'un plafond fixé par décret. Ce plafond a été relevé à différentes reprises depuis 1956. Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 62-1029 du 29 août 1962, le plafond est modifié au début de chaque année, compte tenu des variations enregistrées pendant un an par l'indice général des taux de salaires horaires (entre les deux dernières enquêtes d'octobre).

De 1956 à 1964, le taux global des cotisations à la charge de l'employeur a légèrement augmenté. L'affectation de ces ressources entre les branches assurances sociales et allocations familiales a été sensiblement modifiée (tableau XV).

Tableau XV — ÉVOLUTION DU PLAFOND DE SÉCURITÉ SOCIALE
ET DES TAUX DE COTISATIONS

Date d'effet	Plafond annuel F	Taux des cotisations			Total des cotisations à la charge de l'employeur (1) %
		Assurances sociales		Allocations familiales	
		Salarié	Employeur	Employeur	
1 ^{er} octobre 1955	528 000	6 %	10 %	16,75 %	26,75 %
1 ^{er} janvier 1958	600 000	6 %	10 %	16,75 %	26,75 %
1 ^{er} janvier 1959	660 000	6 %	12,50 %	14,25 %	26,75 %
1 ^{er} juillet 1960	7 080	6 %	12,50 %	14,25 %	26,75 %
1 ^{er} janvier 1961	7 200	6 %	13,50 %	14,25 %	27,75 %
1 ^{er} avril 1961	8 400	6 %	13,50 %	14,25 %	27,75 %
1 ^{er} janvier 1962	9 600	6 %	14,25 %	13,50 %	27,75 %
1 ^{er} janvier 1963	10 440	6 %	14,25 %	13,50 %	27,75 %
1 ^{er} janvier 1964	11 400	6 %	14,25 %	13,50 %	27,75 %

(1) Non compris la cotisation pour le risque accidents du travail variable suivant les branches professionnelles et estimée en moyenne à 3,50 %.

Source : Ministère du Travail.

Marguerite PERROT